
11 septembre 1934. – ORDONNANCE 73/A.E. – Surveillance des marchands colporteurs. (B.A., 1934, p. 574)

Art. 1^{er}. [*Ord. 41-79 du 14 février 1959.* — L'administrateur de territoire détermine les localités ou les parties de localités dans lesquelles les marchands colporteurs ne peuvent exercer leur commerce sans en avoir fait au préalable la déclaration à l'administrateur de territoire.]

Art. 2. — La déclaration se fera verbalement ou par lettre recommandée à la poste et sera renouvelée tous les six mois; elle sera consignée dans un registre et indiquera les nom, prénom, profession, domicile, résidence du déclarant, et, si celui-ci agit pour le compte d'un tiers, le nom de son commettant.

Il sera remis au déclarant, sous forme d'un extrait du registre, une attestation constatant l'accomplissement de la formalité. Cette attestation devra être produite à toute réquisition d'un agent de l'autorité.

Art. 3. — Sont considérés comme marchands colporteurs, au sens de la présente ordonnance, les marchands ambulants transportant des marchandises destinées à être présentées et vendues aux consommateurs, quels que soient les modes d'exhibition, d'étalage et de vente de ces marchandises, que ces marchands agissent pour leur propre compte ou pour le compte de firmes commerciales.

Art. 4. — L'[administrateur de territoire] détermine les cas dans lesquels les marchands colporteurs sont dispensés de la déclaration prévue à l'article premier.

— Ainsi modifié par l'ordonnance du 7 mars 1950.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une amende de 200 francs au maximum et d'une servitude pénale de 7 jours au maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 6. — L'ordonnance du gouverneur de la province du Congo-Kasaï du 6 juillet 1925 est abrogée.